



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-146

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2022-12-13-00001 - Récépissé de déclaration EXPANSION 70 VESOUL (2 pages) Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2022-12-08-00011 - Arrêté modificatif n°3 CDAPH (2 pages) Page 6

DDETSPP de Haute-Saône / Service santé protection des animaux et l environnement

70-2022-12-06-00007 - APMD EARL LA GRANGE BRULEE (4 pages) Page 9

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-11-29-00004 - Barèmes 2022 - maïs- tournesol - soja - épeautre - sarrasin - sorgho (1 page) Page 14

70-2022-11-29-00005 - Barèmes 2022- maïs - protéagineux - légumes - bio - novembre 2022 (1 page) Page 16

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2022-12-13-00002 - AP AUTORISATION LES CHAUVIREY (8 pages) Page 18

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-12-12-00006 - Autorisant la commune de Gray à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône le 17 décembre 2022 (2 pages) Page 27

70-2022-12-12-00001 - Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 16 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 19 décembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages) Page 30

Préfecture de Haute-Saône / Services des Sécurités

70-2022-12-13-00003 - AP du 13 décembre 2022 portant abrogation des limitations provisoires des usages de l'eau hors bassin versant de la Saône (9 pages) Page 33

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-12-13-00001

Récépissé de déclaration EXPANSION 70
VESOUL



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921846812**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 05/12/22 par M. Richard Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EXPANSION 70 VESOUL dont l'établissement principal est situé 35 BD CHARLES DE GAULLE 70000 VESOUL et enregistré sous le N° SAP SAP921846812 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

le 13 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-12-08-00011

Arrêté modificatif n°3 CDAPH

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 3
portant nomination des membres
de la commission des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Le président du conseil départemental
du département de Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** l'arrêté du 19 décembre 2019 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté modificatif n°1 du 16 février 2022 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté modificatif n°2 du 22 juin 2022 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Haute-Saône ;
- Vu** les propositions de la Directrice de la MDPH, par mail en date du 07 octobre 2022 modifiant la liste de certains membres des collèges 1, 3 et 6 ;
- Vu** l'extrait du procès verbal du conseil d'administration de la CAF en date du 26 octobre 2022 désignant Monsieur Antoine PIRES, ou son représentant, en tant que membre représentant la CAF à la CDAPH ;
- Vu** le courrier de l'Association des Paralysés de France (APF) en date du 02 novembre 2022, désignant Madame Marie-Line BROUILLARD en tant que membre suppléante en remplacement de Madame Marie-Claude VEJUX ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur de la solidarité et de la santé publique ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L241-5 du code de l'action sociale et des familles est modifiée comme suit :

Collège n°1, rubrique des représentants du département désignés par le président du conseil départemental, la liste est arrêtée comme suit :

membres titulaires

- M. Grégory AUPIAIS en remplacement de Mme Aurélie TROXLER
- Mme Nezah FARAH
- Mme Marie -Eve NOIROT
- M. Philippe PRUDHON

membres suppléants

- Mme Véronique AVIOTTE nouveau siège
- Mme Marie- Joseph BARBEROT
- Mme Cendrine CARLE en remplacement de Mme Aline BAUGEY
- M. Alexandre COLIN en remplacement de Mme Hélène WEBSTER
- Mme Mélanie COME
- Mme Muriel DUFAU
- Mme Thérèse GRAVITO

-Mme Lara GUILLAUME
-Mme Emilie JOURDY
-Mme Christelle SIMON BLAISON
-Mme Véronique STOLL
-M. Frédéric WURGLER

Collège n°2, rubrique des membres titulaires désignés par les organismes de prestations familiales (CAF) la liste est arrêtée comme suit :

membre titulaire

-M. Antoine PIRES en remplacement de M. THARRADIN

membres suppléants

-Mme Nicole WHEELER siège supprimé

-Mme Alice MAILLOT siège supprimé

Collège n° 6, rubrique des membres présentés par les associations de personnes handicapées et de leurs familles (APF et HANDY-UP) , la liste est arrêtée comme suit :

1) Association des Paralysés de France (APF) :

membre titulaire

-Mme Lise FAVRET

membre suppléant

-Mme Marie-Line BROUILLARD en remplacement de Mme Marie Claude VEJUX

2) HANDY UP

membres titulaires

-Mme Gilda CARVELLI

-Mme Véronique MILLET

membres suppléants

-Mme Wouïdesse SADAOUI

-Mme Anne FESQUET

membres partis

-M. Bernard FLENET (titulaire)

-M. Jean-Marie CUMY (titulaire)

-M. Sébastien LAMBOLEY (suppléant)

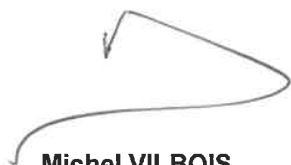
Article 2 : le reste sans changement

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur général des services départementaux, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la solidarité et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le

08 DEC. 2022

Le Préfet de la Haute-Saône



Michel VILBOIS

Le Président du conseil départemental
de Haute-Saône,



Yves KRATTINGER

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-12-06-00007

APMD EARL LA GRANGE BRULEE

Affaire suivie par : Sophie RONDEAU

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

tél : 03 84 96 17 08

mél : sophie.rondeau@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
EARL DE LA GRANGE BRÛLÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PROISELIERE ET LANGLE

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception n° 1A 176 265 1137 7 le 3 novembre 2022, faisant suite à l'inspection au titre des ICPE du 10 octobre 2022, l'informant que conformément aux articles L171-7 et L171-8 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux manquements constatés est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant de l'EARL de la Grange Brûlée sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que lors de l'inspection du 10 octobre 2022, il a été constaté la présence de 52 vaches laitières en production dans la stabulation destinée à l'élevage des vaches laitières de l'EARL de la Grange Brûlée située 2 Hameau de la Grange Brûlée à LA PROISELIERE ET LANGLE ;

Considérant que l'activité d'élevage de vaches laitières dont l'effectif est compris entre 50 et 150 vaches relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des ICPE n'est pas régulièrement déclarée au titre de cette réglementation ;

Considérant qu'une activité d'élevage de vaches laitières soumise à déclaration au titre de la rubrique 21001-2c de la nomenclature des ICPE doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques numéros 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Considérant que l'article 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié impose que :

- tous les effluents d'élevage soient collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage ;
- les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage soient dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 octobre 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté l'écoulement de jus de fumière dans l'étang situé derrière la plate-forme à fumier ;

Considérant que, d'après l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Considérant que, d'après l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'EARL de la Grange Brûlée sise sur la commune de LA PROISELIERE ET LANGLE représentée par Monsieur Tony GUYOT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de mettre en conformité ses installations vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sus-visé comme énoncé dans les articles suivants.

Article 2 : Situation administrative

L'exploitant doit procéder à la déclaration, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de son activité d'élevage de vaches laitières via le portail internet www.service-public.fr **dans un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. -
mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

L'exploitant doit compléter et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Les plans de son exploitation à jour ;
- Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code rural et de la pêche maritime ;
- Le plan d'épandage à jour constitué de l'ensemble des pièces énoncées au point 4.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ;
- Le cahier d'épandage comportant les éléments énoncés au point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ;
- Les dispositions prévues en cas de sinistre.

Article 3 : Installations

L'exploitant doit **immédiatement** mettre en œuvre toutes les mesures visant à supprimer les pollutions de l'étang jouxtant l'exploitation :

- La collecte des effluents doit être réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ;
- Le dimensionnement des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage doit être suffisant pour permettre leur stockage sur une durée supérieure ou égale à 4 mois ;
- Dans l'intervalle, l'excédent d'effluents doit être stocké dans des ouvrages déportés ou en bout de champs dans les conditions conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ;

Article 4 : Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de la commune de LA PROISELIERE ET LANGLE, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Tony GUYOT gérant de l'EARL de La Grange Brûlée.

Fait à Vesoul, le 6/12/2022

Le Préfet

Michel VILBOIS

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. -
mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2022-11-29-00004

Barèmes 2022 - maïs- tournesol - soja - épeautre -
sarrasin - sorgho

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 novembre 2022
formation spécialisée : indemnisation des dégâts de gibier

BAREMES 2022
maïs-tournesol-soja-épeautre-sarrasin-sorgho

CULTURES	PRIX DU QUINTAL (en euros)
Maïs grain	30,00
Maïs ensilage	6,70
Tournesol	60,00
Soja	60,00
Epeautre	31,40
Sarrasin	60,70
Sorgho grain	30,00
Sorgho fourrager	6,70

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base, sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à la déclaration les justificatifs correspondants aux numéros de parcelles.

Pour les 21 communes classées « zone de montagne » (cf. arrêté préfectoral du 4 juillet 2016) :
la majoration de 20 % en cas d'autoconsommation est applicable pour le maïs ensilage sur les communes suivantes :

Amage, Amont-et-Effreney, Belfahy, Beulotte-Saint-Laurent, Champagny, Clairegoutte (en partie), Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Fresse, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Longine, La Montagne, La Rosière, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp, Saint-Barthélémy, Saint-Bresson, Servance-Miellin, Ternuay-Mekay-et-Saint-Hilaire.

En application de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 octobre 2022
formation spécialisée : indemnisation des dégâts de gibier

LUZERNE en agriculture conventionnelle : 16,30 €/q

Auto-consommation des denrées (valable pour les 2 barèmes ci-avant sauf maïs ensilage en communes classées zone de montagne) :

majoration forfaitaire de 15 % du barème, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- mention par l'agriculteur sur sa première déclaration que la denrée fait l'objet d'une auto-consommation,
- présentation de la facture de rachat,
- présentation d'une attestation sur l'honneur établie par l'agriculteur signifiant qu'il n'est pas vendeur de la denrée en question.

Vesoul, le 29 novembre 2022
Le Président de séance,


Didier CHAPUIS

DDT de Haute-Saône

70-2022-11-29-00005

Barèmes 2022- maïs - protéagineux - légumes -
bio - novembre 2022

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 novembre 2022,
 formation spécialisée indemnisation des dégâts agricoles

1) si l'agriculteur doit racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

	AB*	C2**		Semences
Soja graine	1075	1055	€/t	390 €/ha
Maïs grain	495	475	€/t	305 €/ha
Betteraves fourrag. 17% M.S	70		€/t brute	
Maïs fourrage plante entière	170	160	€/t brute	305 €/ha

Betterave fourragère : Prix calculé sur la base d'une équivalence M.S. orge

Maïs : calcul basé sur l'équivalence de 10,5 tonnes de M.S. pour 60 quintaux de grain

2) Ce que l'agriculteur aurait pu vendre (réparation du préjudice)

	AB*	C2**		Semences
Soja (semences inoculum inclus)	960	845	€/t	390 €/ha
Soja alimentation humaine	1100		€/t	390 €/ha
Tournesol linoléique	980		€/t	130 €/ha
Tournesol oleïque	960		€/t	120 €/ha
Maïs grain	430	385	€/t	305 €/ha
Petit Epeautre (en grain non décor)	905		€/t	260 €/ha
Grand Epeautre (non décortiqué)	465		€/t	310 €/ha

Légumes	Certification	unité/m2	prix unitaire	€/m2
Tête de salade (moyenne de variétés)	AB	12	1,33 €	15,96 €
kg Poirée (bettes); Bett. rouge	AB	5	2,50 €	12,50 €
kg Pomme de Terre	AB	2	2,35 €	4,70 €
kg Oignon jaune	AB	3	2,95 €	8,85 €
kg Haricot vert	AB	1,1	7,15 €	7,87 €
kg Carottes	AB	4,5	2,55 €	11,48 €
kg Poireaux	AB	2	3,45 €	6,90 €
kg Choux (bl, chin, fris, ptu, rav, rge)	AB	1,5	2,87 €	4,31 €
kg Choux (fleur, romanesco, cabu)	AB	1,5	3,56 €	5,34 €
kg Brocolis	AB	1,5	4,07 €	6,11 €
kg Choux Kale	AB	1,5	5,47 €	8,21 €
kg Choux Bruxelles	AB	1,5	6,06 €	9,09 €

*AB : production certifiée Agriculture biologique

** C2 : production en deuxième année de conversion vers l'agriculture biologique

Christian FAIVRE (prix pratiqués en Bourgogne Franche Comté)

Source : Divers Conseillers AB des Chambres d'Agriculture Région BFC

Vesoul, le 29 novembre 2022

Le Président de séance,


 Didier CHAPUIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-12-13-00002

AP AUTORISATION LES CHAUVIREY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-

en date du **13 DEC. 2022**

**Portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Châtel et
Chauvirey-le-Vieil**

SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement notamment le Titre VIII de son Livre 1^{er} ;
- le code de l'énergie ;
- le code forestier ;
- le code de la défense ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 243-1 ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26. octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03 N° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;
- la demande présentée en date du 7 janvier 2019 et complétée le 6 octobre 2020 par la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY, dont le siège social est au 5 rue Anatole France 34 000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 31,5 MW, intégrant une demande de défrichement de **2,87 ha** de bois situés sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Vieil et de Chauvirey-le-Châtel ;
- l'avis favorable de l'ONF du 19 février 2019 concernant la demande de défrichement de terrains boisés ;
- l'arrêté n° 2020/514 du 15 octobre 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- la consultation par la DREAL de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 6 octobre 2020 sur le dossier complété ;
- l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 25 janvier 2021 ;

- l'avis favorable du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique de l'État du 1er décembre 2020 ;
- L'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-20-00007 en date du 20 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique de 40 jours consécutifs sur la demande déposée par la société, en vue notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Vieil et de Chauvirey-le-Châtel ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 1^{er} décembre 2020 ;
- la réponse en date du 2 avril 2021 de la société SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY à l'avis de l'autorité environnementale ;
- les registres de l'enquête publique réalisée du 28 juin 2021 au 6 août 2021, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête associée, en date du 23 septembre 2021 ;
- les avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- les observations produites par la société SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY le 2 septembre 2021 en réponse aux avis de la commission d'enquête susvisés, dont l'engagement à démanteler entièrement les fondations en cas de cessation et appliquer les nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé pour le calcul des garanties financières ;
- le rapport du 15 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'arrêté de prolongation du 6 décembre 2021 de sursis à statuer ;
- la réponse de la société Éléments en date du 13 décembre 2021 comprenant la mise à jour du plan d'affaire ;
- la modification de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le montant des garanties financières ;
- le rapport du 3 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 20 janvier 2022 sous réserve du renforcement des mesures en phase travaux pour préserver les ouvrages de la belle allée du bois de Houry ;
- l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté modifié par le demandeur ;
- la carte communale de Chauvirey-le-Vieil et de Chauvirey-le-Châtel ;
- le projet d'arrêté modifié le 3 mars 2022 pour limiter les effets cumulés avec les autres parcs éoliens ;
- la réponse de l'exploitant en date du 18 mars 2022 ;
- l'arrêté DREAL n° 70-2022-06-20-00008 du 20 juin 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée de 4 éoliennes (E1 à E4), sur le territoire de la commune de Chauvirey-le-Châtel, et portant une décision de refus pour l'éolienne E5 ;
- le courrier adressé par le pétitionnaire en date du 18 août 2022 et les compléments annexés, concernant l'éolienne E5 ;

- le projet d'arrêté complémentaire communiqué à l'exploitant le 28 novembre 2022 ;
- la réponse de l'exploitant en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

- qu'il ressort des éléments complémentaires produits le 18 août 2022 que le pétitionnaire a conclu avec le propriétaire-exploitant de la parcelle ZA 7 une « convention d'arrêt de l'éolienne E5 pendant les travaux de récoltes agricoles à des fins de préservation du milan royal, milan noir et faucon crécerelle », permettant de réduire à un niveau satisfaisant l'impact de l'éolienne E5 sur l'avifaune sensible durant les travaux agricoles ;
- qu'il ressort également de ces éléments complémentaires, et notamment de l'annexe paysagère, qu'aucune saturation visuelle n'est caractérisée et que le projet à cinq éoliennes ne portera pas atteinte au paysage ni au patrimoine depuis la commune d'Ouge ;
- que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial, complétées par les prescriptions prévues dans le présent arrêté complémentaire, assurent, s'agissant de l'éolienne E5, la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que le refus initial opposé à l'éolienne E5 constitue une décision non réglementaire non créatrice de droit, pouvant être abrogée pour tout motif et sans condition de délai, en application de l'article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation du refus opposé à l'éolienne E5

L'arrêté DREAL n° 70-2022-06-20-00008 du 20 juin 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Chauvirey-le-Châtel est abrogé en tant qu'il refuse de délivrer l'autorisation environnementale pour l'éolienne E5.

Article 2 – Modification de l'arrêté DREAL no 70-2022-06-20-00008 du 20 juin 2022

I – Les dispositions de l'article 1.3 intitulé « *Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale* » du Titre Ier de l'arrêté du 20 juin 2022 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	X	Y		
E1	903933.719	6745027.368	C452	Chauvirey-le-Châtel
E2	904405.404	6745287.608	C452	Chauvirey-le-Châtel
E3	904838.818	6745461.739	C452	Chauvirey-le-Châtel
E4	905196.648	6744816.88	C460	Chauvirey-le-Châtel
E5	905760.182	6745337.36	ZA 7	Chauvirey-le-Vieil

Postes de livraison double	905092.904	6744807.791	C460	Chauvirey-le-Châtel
----------------------------	------------	-------------	------	---------------------

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

II – Les dispositions de l'article 2.1 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » du Titre II de l'arrêté du 20 juin 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des éoliennes en bout de pale : 200 m Diamètre du rotor : entre 138 et 150 m Hauteur du mât : entre 125 et 130 m Puissance totale installée en MW : 22,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 (Pu 4,5 MW).	A

A : installation soumise à autorisation

III – Les dispositions de l'article 2.2 intitulé « Montant des garanties financières » du Titre II de l'arrêté du 20 juin 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement par le bénéficiaire de l'autorisation se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 4 \text{ (nb d'éoliennes)} \times [50\,000 + 25\,000 \times (4,5 - 2)] = 562\,500 \text{ euros.}$$

$$M_n = M_{\text{initial}} \times [(Index_n / Index_0) \times (1 + TVA_n) / (1 + TVA_0)] = 650\,663 \text{ euros}$$

$$M_n = 562\,500 \times (115,9/102,1807) \times (21/20,6)$$

avec :

$Index_n$ = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 115,9 en juillet 2021

$Index_0$ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant M_n de la garantie financière est de 650 663 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

IV – Les dispositions de l'article 2.3.1 intitulé « Protection des chiroptères » du Titre II de l'arrêté du 20 juin 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est au minimum de 40 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès la première année de fonctionnement.

Période	Durée	Température	Vitesse du vent
15 avril au 15 octobre	Toute la nuit	> 10 °C	Inférieure à 6 m/s

L'exploitant proposera un plan de bridage adapté sur la base des enregistrements après un an de fonctionnement. Ce nouveau plan sera applicable après accord de l'inspection. Il doit prendre en compte l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, y compris les périodes de migration des espèces identifiées.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	15 avril au 15 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed
Durée nuit :	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs E1, E3, E4 et E5 sont équipés d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les données collectées alimentent notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, et permettent, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les enregistrements ne se substituent pas aux mesures de suivi fixées par le protocole national. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

V – Les dispositions de l'article 2.8.3 intitulé « Suivi avifaune » du Titre II de l'arrêté du 20 juin 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis de l'avifaune migratrice (bondrée apivore, milan royal, Buse variable, Milan noir, Faucon hobereau, faucon crécerelle, épervier d'Europe, cigogne noire), le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est complété par un suivi spécifique pour ces espèces au cours des deux premières années de fonctionnement du parc éolien, puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel. Ce suivi spécifique est mené sur les périodes entre le 1er février au 31 mars et 1er août au 30 novembre.

Les éoliennes E4 et E5 sont équipées d'un système de détection, effarouchement, arrêt actif en période de migration du milan royal. La traçabilité des déclenchements du système doit être assurée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu des risques de collision du milan royal et du milan noir en période de travaux agricoles, un protocole d'accord doit être mis en place avec les agriculteurs dans un rayon de 500 m autour des éoliennes, afin de stopper l'éolienne concernée sur 2 jours après la fenaison en période diurne. Le protocole doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu des risques de collision en cas de présence de la cigogne noire, les éoliennes seront arrêtées de 8h30 à 15h30 entre le 15 mai et le 15 juillet lors de la période de forte activité des adultes afin de nourrir les jeunes.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

- 1 Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2 Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Nancy peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 en vue de l'information des tiers :

- 1 une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2 un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal** et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4 l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

*** : Communes concernées : Chauvirey-le-Châtel et Chauvirey-le-Vieil, communes d'implantation du projet ; Betoncourt-sur-Mance, Bougey, Bourguignon-les-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Cintrey, Fayl-Billot (52 500), Jussey, La Quarte, La Rochelle, La Roche-Morey, Laferté-sur-Amance (52 500), Malvillers, Melin, Molay, Montigny-lès-Cherlieu, Oigney, Ouge, Pierremont-sur-Amance (52 500), Pisseloup, (52 500), Preigney, Pressigny, (52 500), Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Velles (52 500), Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance.*

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires de Chauvirey-le-Châtel et le maire de Chauvirey-le-Vieil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Vesoul, le 13 DEC. 2022
Le Préfet,


Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-12-00006

Autorisant la commune de Gray à organiser
une manifestation nautique aux abords de la
Saône le 17 décembre 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

**Autorisant la commune de Gray à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Gray en date du 7 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis deux barges sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Gray est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 17 décembre 2022, à partir de 20h30, sur la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 19h30 à 21h30 le 17 décembre 2022, à Gray dans :

- la largeur de la voie navigable, du PK 283.000 au PK 283.500, soit 500 mètres en amont de l'écluse.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture, M. le Maire de Gray, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **12 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,

A large, stylized signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-12-00001

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 16 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 19 décembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 16 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 19 décembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 16 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 19 décembre 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 16 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 19 décembre 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 16 décembre 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 19 décembre 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **12 DEC. 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-13-00003

AP du 13 décembre 2022 portant abrogation des
limitations provisoires des usages de l'eau hors
bassin versant de la Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté N° 70.2022.12.13.00003 du 13 DEC. 2022
portant abrogation des limitations provisoires des usages de l'eau
Hors bassin versant de la Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 - mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment au niveau des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le retour à la normale de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT la remontée progressive et satisfaisante des niveaux des nappes phréatiques sur la zone d'alerte du Plateau Calcaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'arrêté n° 70-2022-11-18-0004 du 18 novembre 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Mesures applicables

Plus aucune mesure restrictive d'usage de l'eau n'est appliquée sur les zones d'alerte :

- Vallée Doubs – Ognon – Loue (RM 19) ;
- Vosges Hautes – Saônoises (RM 21) ;
- Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM 22).

Le détail des communes par zones d'alerte figure en annexes 1 et 2.

Article 3 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

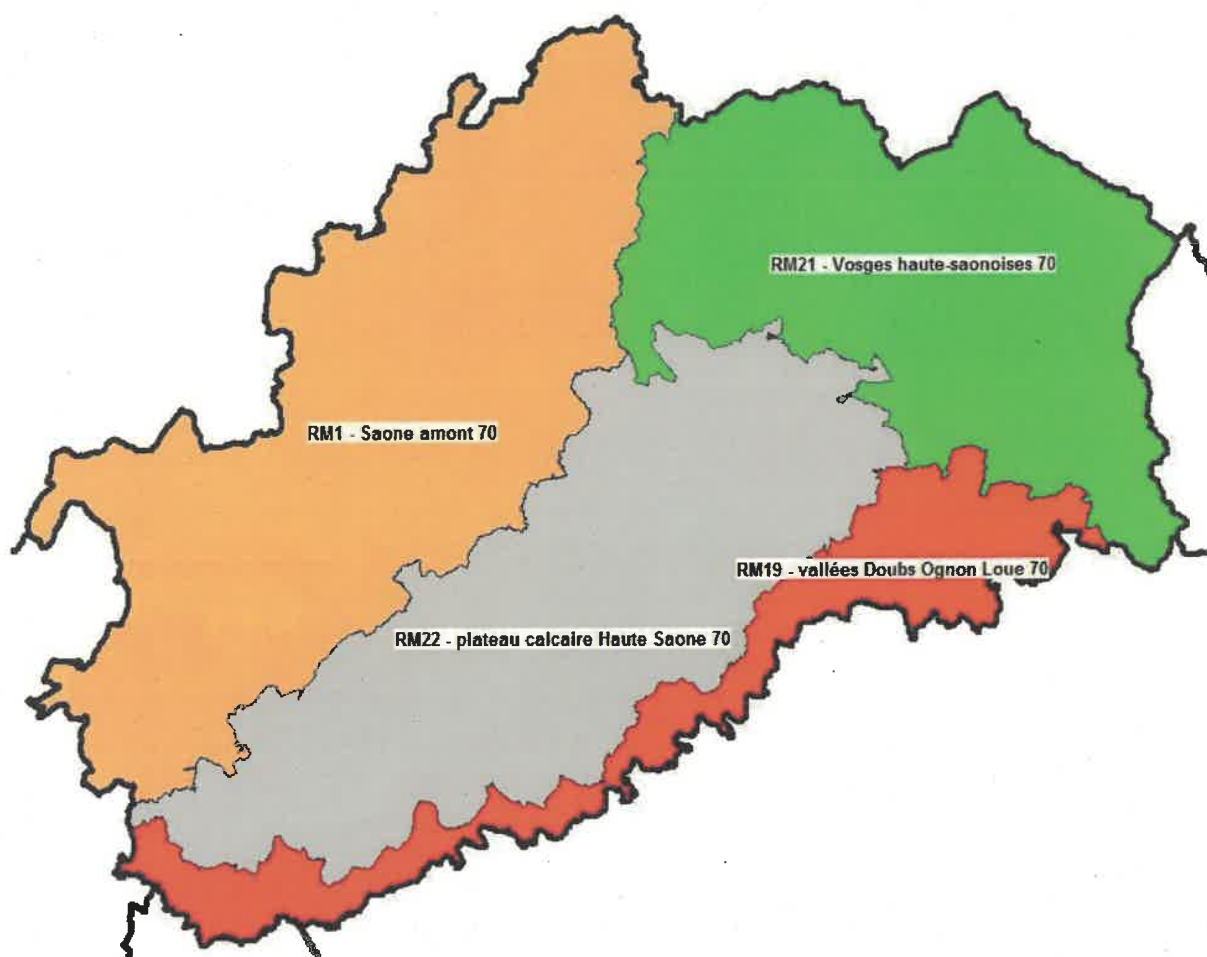
- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le **13 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Annexe 2

RM 19	Aillevans	Courchaton	Moffans-et-Vacheresse
	Athesans-Étroitefontaine	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Moimay
	Aulx-lès-Cromary	Cromary	Montagney
	Autrey-le-Vay	Esprels	Montbozon
	Bard-lès-Pesmes	Étuz	Motey-Besuche
	Bay	Fallon	Perrouse
	Beaumontte-Aubertans	Faymont	Pesmes
	Beaumontte-lès-Pin	Georfans	Pin
	Besnans	Gouhenans	Pont-sur-l'Ognon
	Beveuge	Grammont	Saint-Ferjeux
	Bouhans-lès-Montbozon	Granges-la-Ville	Saint-Sulpice
	Boulot	Granges-le-Bourg	Saulnot
	Bresilley	Hugier	Sauvigney-lès-Pesmes
	Broye-Aubigney-Montseugny	La Barre	Secenans
	Brussey	La Résie-Saint-Martin	Senargent-Mignafans
	Bussièrès	La Vergenne	Sornay
	Buthiers	Larians-et-Munans	Thieffrans
	Cenans	Le Val-de-Gouhenans	Thiénans
	Chambornay-lès-Bellevaux	Les Aynans	Trémoins
	Chambornay-lès-Pin	Les Magny	Vandelans
	Champey	Longevelle	Vellechevreux-et-Courbenans
	Chancey	Loulans-Verchamp	Villafans
	Chassey-lès-Montbozon	Malans	Villargent
	Chaumercenne	Marast	Villers-la-Ville
	Chavanne	Marnay	Villers-sur-Saulnot
	Chenevrey-et-Morogne	Maussans	Villersexel
	Cirey		

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

	Cognières	Mélecey Mignavillers	Voray-sur-l'Ognon Vregille
--	------------------	---------------------------------------	---

RM 21	Abelcourt	Échavanne	Linexert
	Aillevillers-et-Lyaumont	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Lomont
	Ailloncourt	Écromagny	Lure
	Ainvelle	Éhuns	Luxeuil-les-Bains
	Amage	Équevilley	Luze
	Amont-et-Effreney	Errevet	Lyoffans
	Andornay	Esboz-Brest	Magnivray
	Anjeux	Esmoulières	Magnoncourt
	Bassigney	Étobon	Magny-Danigon
	Baudoncourt	Faucogney-et-la-Mer	Magny-Jobert
	Belfahy	Fleurey-lès-Saint-Loup	Magny-Vernois
	Belmont	Fontaine-lès-Luxeuil	Malbouhans
	Belonchamp	Fougerolles-Saint-Valbert	Mandrevillars
	Belverne	Frahier-et-Chatebier	Mélisey
	Betoncourt-lès-Brotte	Francalmont	Mersuay
	Betoncourt-Saint-Pancras	Franchevelle	Meurcourt
	Beulotte-Saint-Laurent	Frédéric-Fontaine	Montessaux
	Bouhans-lès-Lure	Fresse	Ormoiche
	Bouligney	Froideconche	Palante
	Bourguignon-lès-Conflans	Froideterre	Plainemont
	Breuches	Frotey-lès-Lure	Plancher-Bas
	Breuchotte	Girefontaine	Plancher-les-Mines
	Breurey-lès-Faverney	Haut-du-Them-Château-Lambert	Quers
	Brevilliers	Hautevelle	Raddon-et-Chapendu
	Briaucourt	Héricourt	Rignovelle
	Brotte-lès-Luxeuil	Jasney	Ronchamp
	Chagey	La Bruyère	Roye
	Châlonvillars		Saint-Barthélemy

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Champagney	La Chapelle-lès-Luxeuil	Saint-Bresson
Chenebier	La Corbière	Saint-Germain
Citers	La Côte	Saint-Loup-sur-Semouse
Clairegoutte	La Lanterne-et-les-Armonts	Saint-Sauveur
Coisevaux	La Longine	Sainte-Marie-en-Chanois
Conflans-sur-Lanterne	La Montagne	Sainte-Marie-en-Chaux
Corbenay	La Nouvelle-lès-Lure	Servance-Miellin
Corravillers	La Pisseure	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Courmont	La Proiselière-et-Langle	Velorcey
Couthenans	La Rosière	Verlans
Cubry-lès-Faverney	La Vaivre	Villers-lès-Luxeuil
Cuve	La Villedieu-en-Fontenette	Vouhenans
Dampierre-lès-Conflans	La Voivre	Vyans-le-Val
Dampvalley-Saint-Pancras	Lantenot	
	Les Fessey	

RM 22	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Fondremand	Provenchère
	Amblans-et-Velotte	Fontenois-lès-Montbozon	Pusey
	Ancier	Frasne-le-Château	Pusy-et-Épenoux
	Andelarre	Fresne-Saint-Mamès	Quenoche
	Andelarrot	Fretigney-et-Velloreille	Quincey
	Angirey	Frotey-lès-Vesoul	Raze
	Aroz	Genevreuille	Recologne-lès-Rioz
	Arpenans	Genevrey	Rioz
	Arsans	Germigney	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers
	Authoison	Gézier-et-Fontenelay	Rosey
	Autoreille	Grandvelle-et-le-Perrenot	Ruhans
	Autrey-lès-Cerre	Grattery	Saint-Broing
	Auxon	Gy	

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Avrigny-Virey	Hyet	Saint-Gand
Baignes	Igny	Saint-Loup-Nantouard
Batrans	La Chapelle-Saint-Quillain	Sainte-Reine
Bonboillon	La Creuse	Saulx
Bonnevent-Velloreille	La Demie	Sauvigny-lès-Gray
Borey	La Grande-Résie	Scye
Bougnon	La Malachère	Servigny
Boult	La Romaine	Sorans-lès-Breurey
Bourguignon-lès-la-Charité	La Vernotte	Traitiéfontaine
Boursières	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	Trésilly
Bucey-lès-Gy	Le Magnoray	Tromarey
Calmoutier	Le Tremblois	Vadans
Cerre-lès-Noroy	Le Val-Saint-Éloi	Vaivre-et-Montoille
Champtonnay	Les Bâties	Valay
Champvans	Lieffrans	Vallerois-le-Bois
Charcenne	Lieucourt	Vallerois-Lorioz
Chariez	Liévans	Vantoux-et-Longevelle
Charmoille	Mailleroncourt-Charette	Varogne
Châteney	Mailley-et-Chazelot	Vaux-le-Moncelot
Châtenois	Maizières	Velesmes-Échevanne
Chaux-la-Lotière	Mollans	Velle-le-Châtel
Chevigny	Mont-le-Vernois	Velleclaire
Choye	Montarlot-lès-Rioz	Vellefaux
Citey	Montboillon	Vellefrey-et-Vellefrange
Clans	Montcey	Vellefrie
Colombe-lès-Vesoul	Montigny-lès-Vesoul	Velleguindry-et-Levrecey
Colombier	Montjustin-et-Velotte	Velleminfroy
Colombotte	Navenne	Vellemoz
Comberjon	Neurey-en-Vaux	Velloreille-lès-Choye
Cordonnet	Neurey-lès-la-Demie	Venère
Coulevon		Vesoul

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Courcuire	Neuve-lès-Cromary	Villefrancon
Cresancey	Neuve-lès-la-Charité	Villeparois
Creveney	Noidans-le-Ferroux	Villers-Bouton
Cugney	Noidans-lès-Vesoul	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles
Cult	Noiron	Villers-le-Sec
Dambenoît-lès-Colombe	Noroy-le-Bourg	Villers-Pater
Dampierre-sur-Linotte	Oiselay-et-Grachaux	Villers-sur-Port
Dampvalley-lès-Colombe	Onay	Vilory
Échenoz-la-Méline	Oppenans	Visoncourt
Échenoz-le-Sec	Oricourt	Vy-le-Ferroux
Étrelles-et-la-Montbleuse	Ormenans	Vy-lès-Filain
Filain	Pennesières	Vy-lès-Lure
Flagy	Pomoy	
	Pontcey	